

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 03/12/2024 Dossier 2024 00034457, référence 3504P61 2024 N 06044
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

103144801
CCO/MJC/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TREIZE NOVEMBRE

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue Du Guesclin,
PARDEVANT Maître Charles CONSTANS, Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à
RENNES, 4 rue Du Guesclin, identifié sous le numéro CRPCEN 35001,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Olivier Georges Henri **MOLARD**, Chirurgien-dentiste, et Madame
Françoise Claudine Lucie **LEROY**, Chirurgien-Dentiste, demeurant ensemble à RENNES
(35700), 15 rue George Sand.

Monsieur est né à RENNES (35000) le 1er décembre 1963,

Madame est née à RENNES (35000) le 16 mars 1965.

Mariés à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 1996 initialement sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Actuellement soumis au régime de la communauté conventionnelle avec
convention précipitaire aux termes de l'acte contenant changement de régime
matrimonial reçu par Maître Charles CONSTANS, Notaire à RENNES, en date de ce jour,
préalablement aux présentes, en cours de non-opposition

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « **DONATEUR** »

DONATAIRES

1°/ Madame Armelle Claude Caroline **MOLARD**, Cuisinière, épouse de
Monsieur Florian Thomas Valentin **SAUVÉ**, demeurant à RENNES (35000), 30 rue
Bourgault Ducoudray.

Née à RENNES (35000) le 24 septembre 1996.

Mariée à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 2024 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Anouck Hélène Elisabeth **MOLARD**, Etudiante, demeurant à RENNES (35000), 15 rue George Sand.
Née à RENNES (35000) le 15 avril 1999.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Alix Aude Marie Marguerite **MOLARD**, Etudiante, demeurant à RENNES (35700), 15 rue George Sand.
Née à RENNES (35000) le 11 mai 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées le « **DONATAIRE** » ou les « **DONATAIRES** »

QUALITE DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame MOLARD sont présents à l'acte ;
- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD est présente à l'acte ;
- Madame Anouck MOLARD, non présente à l'acte, est représentée par Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné en date du 23 octobre 2024 ;
- Madame Alix MOLARD est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

EXPOSE PREALABLE

I. Caractéristiques de la société dénommée « A3 »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à RENNES du 2 mars 2020, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société à responsabilité limitée.

Objet social

« La société a pour objet :

La location meublée professionnelle ou non professionnelle ;

La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meublés lui appartenant ainsi que tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément. ».

Dénomination

La société est dénommée : « A3 ».

Capital social

Le capital social est fixé à 269.520,00 €. Il est divisé en 26.952 parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 26.952 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 13.475 parts

numérotées de 1 à 49 inclus et de 101 à 13.526 inclus,

ci 13.475 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 13.474 parts

numérotées de 50 à 97 inclus et de 13.527 à 26.952 inclus,

ci 13.474 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital

social, soit 26.952 parts

Siège social

Le siège social est fixé à RENNES (35700), 15 rue George Sand.

Immatriculation

La Société dénommée « A3 » est identifiée sous le numéro 882 213 523 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Administration

La Société dénommée « A3 » est actuellement dirigée par Monsieur et Madame MOLARD en leur qualité de cogérants.

Fonctionnement de la société

La Société est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts et l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont à jour à l'exception de l'acte unanime d'associés reçu par Maître Charles CONSTANS, Notaire associé, en date de ce jour, préalablement aux présentes.

Les parties déclarent que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres, sous réserve de ce qui est mentionné ci-avant.

Elle ne fait l'objet et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissements négatif. Ces deux documents ont été délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 12 novembre 2024, à jour au 8 novembre 2024 et sont demeurés annexés aux présentes avec un extrait Kbis de la société dénommée « **A3** » à jour en date du 11 novembre 2024.

Annexe n°1

La Société s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et, en particulier, n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

De la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

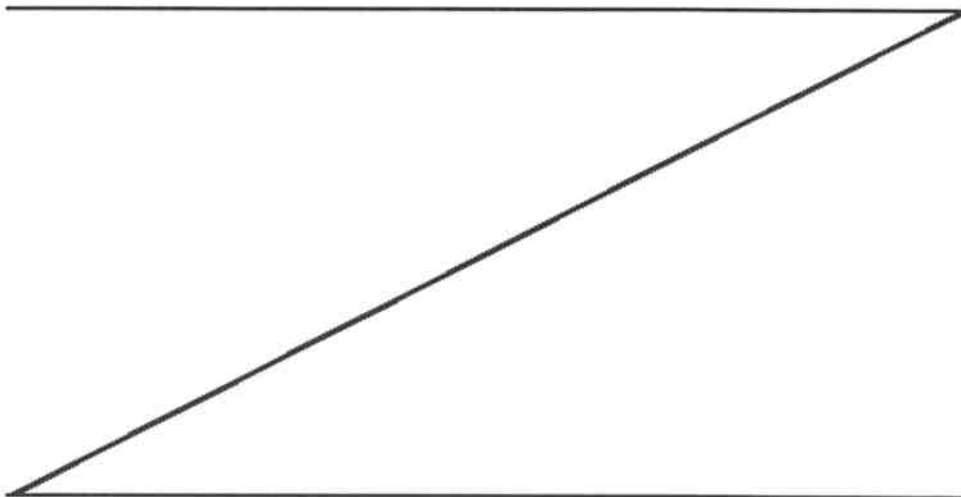
La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

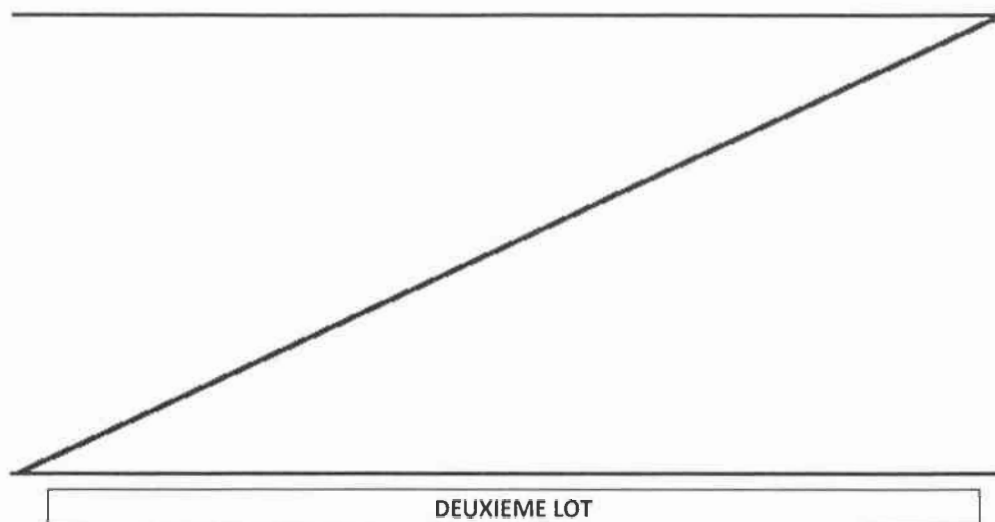
1) Parts sociales données par le **DONATEUR** pour lesquelles seul Monsieur Olivier MOLARD dispose de la qualité d'associé

PREMIER LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (4.491)** parts de la société dénommée « **A3** », sus désignée, numérotées de 1 à 49 inclus et de 101 à 4.542 inclus.





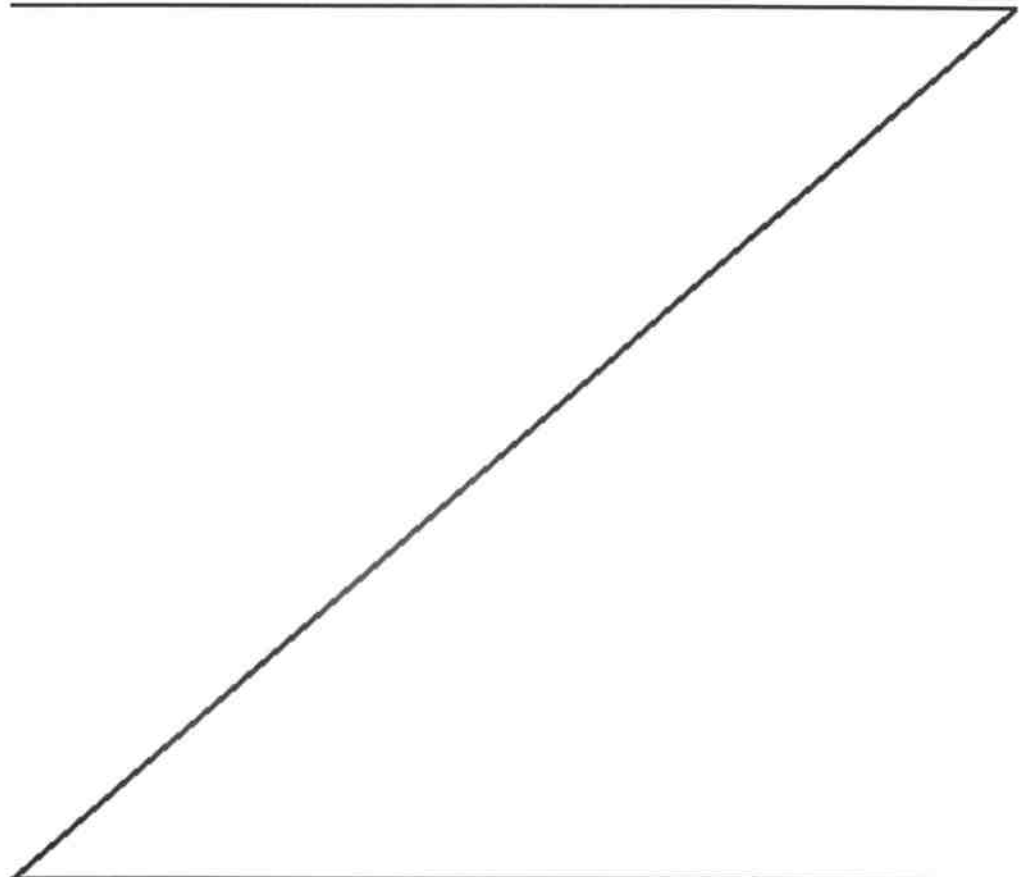
DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de QUATRE MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-ONZE (4.491) parts de la société dénommée
« A3 », sus désignée, numérotées de 4.543 à 9.033 inclus.

TROISIEME LOT

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (4.491) parts de la société dénommée « A3 », sus désignée, numérotées de 9.034 à 13.524 inclus.

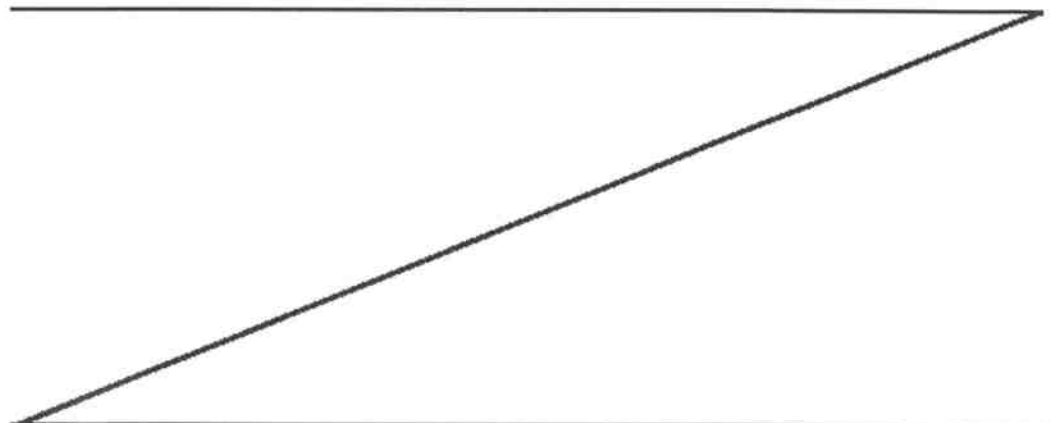


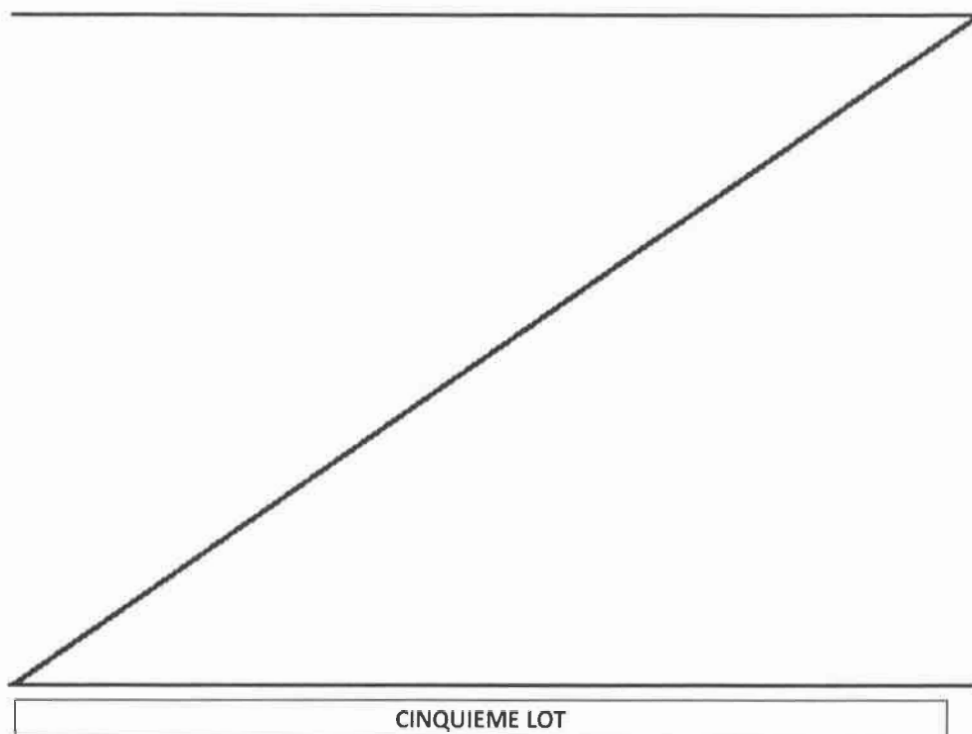
2) Parts sociales données par le DONATEUR pour lesquelles seule Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, dispose de la qualité d'associé

QUATRIEME LOT

DESIGNATION

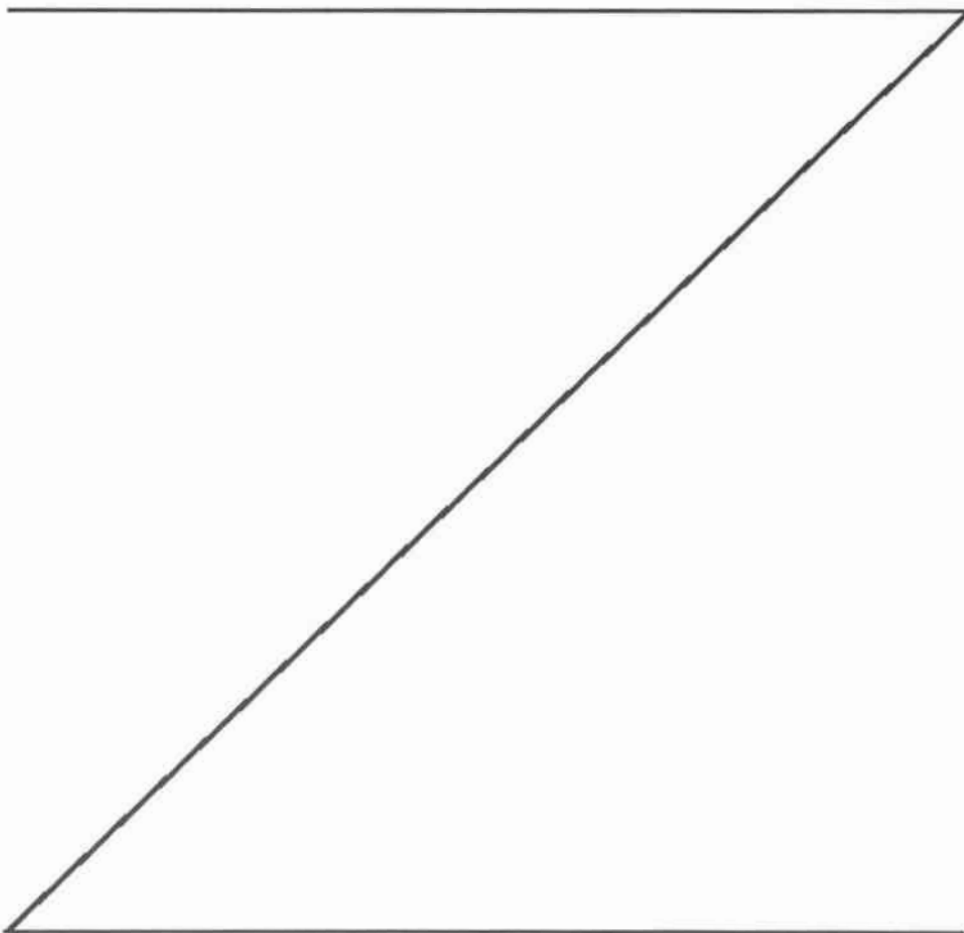
La NUE-PROPRIETE de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (4.491) parts de la société dénommée « A3 », sus désignée, numérotées de 50 à 97 inclus et de 13.527 à 17.969 inclus.





DESIGNATION

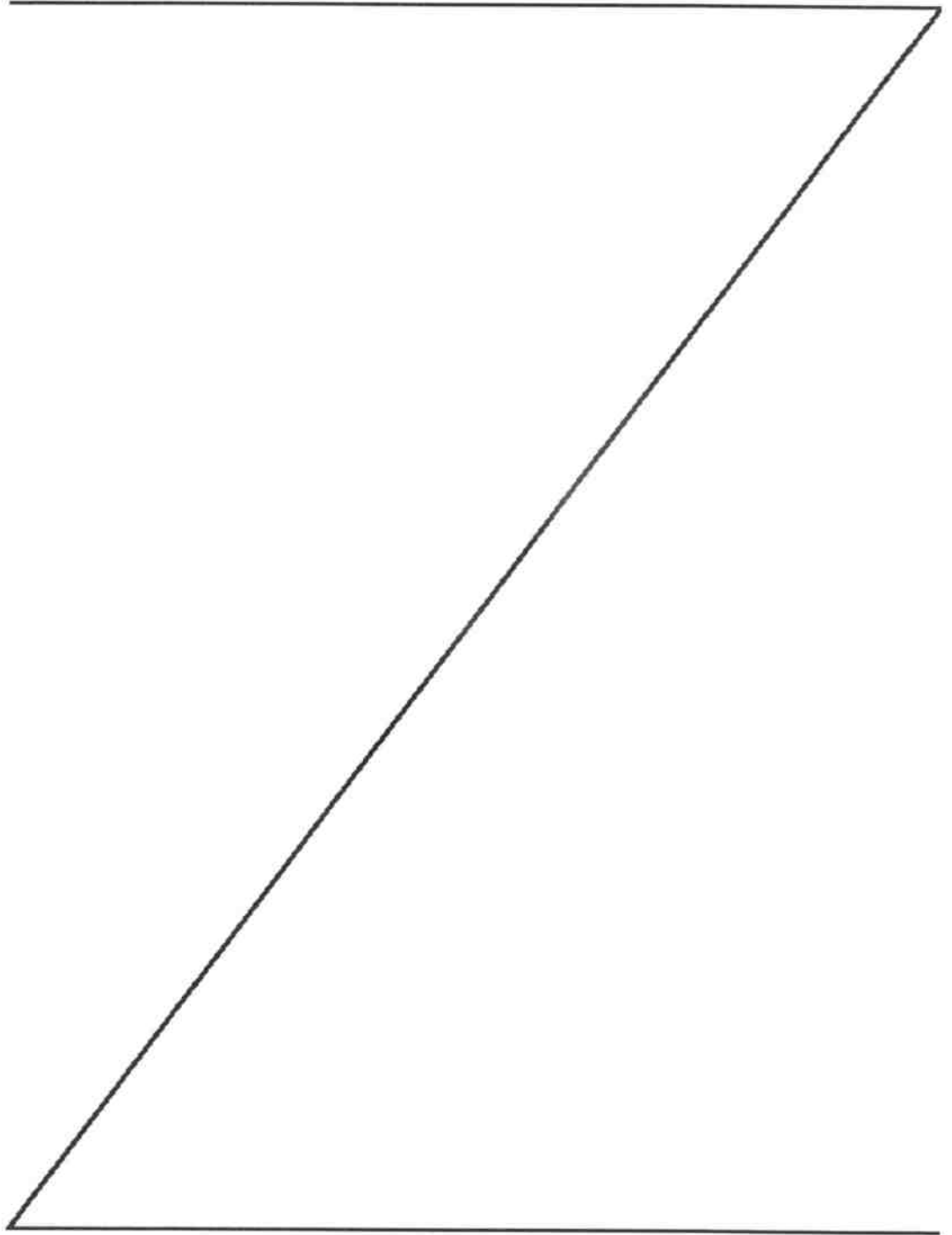
La NUE-PROPRIETE de QUATRE MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-ONZE (4.491) parts de la société dénommée
« A3 », sus désignée, numérotées de 17.970 à 22.460 inclus.



SIXIEME LOT

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de QUATRE MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-ONZE (4.491) parts de la société dénommée
« A3 », sus désignée, numérotées de 22.461 à 26.951 inclus.



**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens compris sous le « **PREMIER LOT** » d'une valeur

Les biens compris sous le « **QUATRIEME LOT** » d'une

Madame Anouck MOLARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens compris sous le « **DEUXIEME LOT** » d'une

Les biens compris sous le « **CINQUIEME LOT** » d'une

Madame Alix MOLARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens compris sous le « **TROISIEME LOT** » d'une

Les biens compris sous le « **SIXIEME LOT** » d'une valeur

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES**, en ce compris une société d'acquêts, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITION PARTICULIERE : DONATION DE RESIDUO

En vue d'assurer la conservation des biens donnés dans la famille, les comparants stipulent d'un commun accord, sous réserve de l'interdiction d'aliéner stipulée aux présentes, la condition complémentaire suivante :

1) La présente donation-partage consentie au profit de Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD est assortie de la réserve suivante : à son décès, à condition qu'elle ne laisse aucune descendance, elle aura la charge de rendre à ses sœurs, Mesdames Anouck et Alix MOLARD, vivantes ou représentées, ceux des biens présentement donnés et dont elle n'aurait pas disposé à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD pourra librement jouir et disposer des biens donnés, mais sous la réserve expresse que les biens donnés dont elle n'aura pas disposé reviendront à son décès, sans descendance, à ses sœurs susnommées.

En d'autres termes, le **DONATEUR** donne à Mesdames Anouck et Alix MOLARD, ce qu'elles acceptent, sous condition suspensive du prédécès de Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD sans descendance et à défaut d'acte de disposition portant sur les biens objet des présentes, les biens qui sont présentement donnés et attribués à Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD.

2) La présente donation-partage consentie au profit de Madame Anouck MOLARD, est assortie de la réserve suivante : à son décès, à condition qu'elle ne laisse aucune descendance, elle aura la charge de rendre à ses sœurs, Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, et Madame Alix MOLARD, vivantes ou représentées, ceux des biens présentement donnés et dont elle n'aurait pas disposé à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

Madame Anouck MOLARD, pourra librement jouir et disposer des biens donnés, mais sous la réserve expresse que les biens donnés dont elle n'aura pas disposé reviendront à son décès, sans descendance, à ses sœurs susnommées.

En d'autres termes, le **DONATEUR** donne à Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, et Madame Alix MOLARD, ce qu'elles acceptent, sous condition suspensive du prédécès de Madame Anouck MOLARD, sans descendance et à défaut d'acte de disposition portant sur les biens objet des présentes, les biens qui sont présentement donnés et attribués à Madame Anouck MOLARD.

3) La présente donation-partage consentie au profit de Madame Alix MOLARD, est assortie de la réserve suivante : à son décès, à condition qu'elle ne laisse aucune descendance, elle aura la charge de rendre à ses sœurs, Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, et Madame Anouck MOLARD, vivantes ou représentées, ceux des biens présentement donnés et dont elle n'aurait pas disposé à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

Madame Alix MOLARD, pourra librement jouir et disposer des biens donnés, mais sous la réserve expresse que les biens donnés dont elle n'aura pas disposé reviendront à son décès, sans descendance, à ses sœurs susnommées.

En d'autres termes, le **DONATEUR** donne à Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, et Madame Anouck MOLARD, ce qu'elles acceptent, sous condition suspensive du prédécès de Madame Alix MOLARD, sans descendance et à défaut d'acte de disposition portant sur les biens objet des présentes, les biens qui sont présentement donnés et attribués à Madame Alix MOLARD.

RESERVE SUBSIDIAIRE ET OPTIONNELLE DU DROIT DE RETOUR

A titre subsidiaire de la donation *de residuo* ci-dessus stipulée et pour le seul cas où ladite donation *de residuo* ne trouverait pas à s'appliquer totalement ou partiellement, le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés ou ce qui en sera la représentation pour le cas où les **DONATAIRES**, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits **DONATAIRES** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ou non son droit de retour dans les TROIS (3) mois suivant le décès du **DONATAIRE** décédé avant lui, par courrier recommandé ou tout moyen équivalent adressé soit directement aux héritiers légaux ou testamentaires du **DONATAIRE** décédé, soit au notaire chargé du règlement de la succession.

A défaut d'avoir fait connaître son option dans le délai imparti, le **DONATEUR** sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

INTERDICTION D'ALIENER, DE METTRE EN GARANTIE ET DE DEMANDER LE RETRAIT

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulée aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, d'aliéner, apporter, échanger ou remettre en garantie tout ou partie des actifs donnés ainsi que tout ou partie des biens qui en seront la représentation, durant la vie du **DONATEUR**, sauf avec son consentement exprès et préalable, le tout à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

En cas d'aliénation avec le consentement du **DONATEUR**, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, sur ce qui en sera la représentation.

Par ailleurs, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, à défaut de laquelle le **DONATEUR** n'aurait pas consenti ladite donation, il interdit à chacun des **DONATAIRES**, jusqu'à son décès, de demander le retrait, la dissolution judiciaire, ou la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société. En cas d'aliénation avec le consentement du **DONATEUR**, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction de retrait se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, sur ce qui en sera la représentation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens compris dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.* ».

Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments.* ».

RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE LES TIERS DETENTEURS

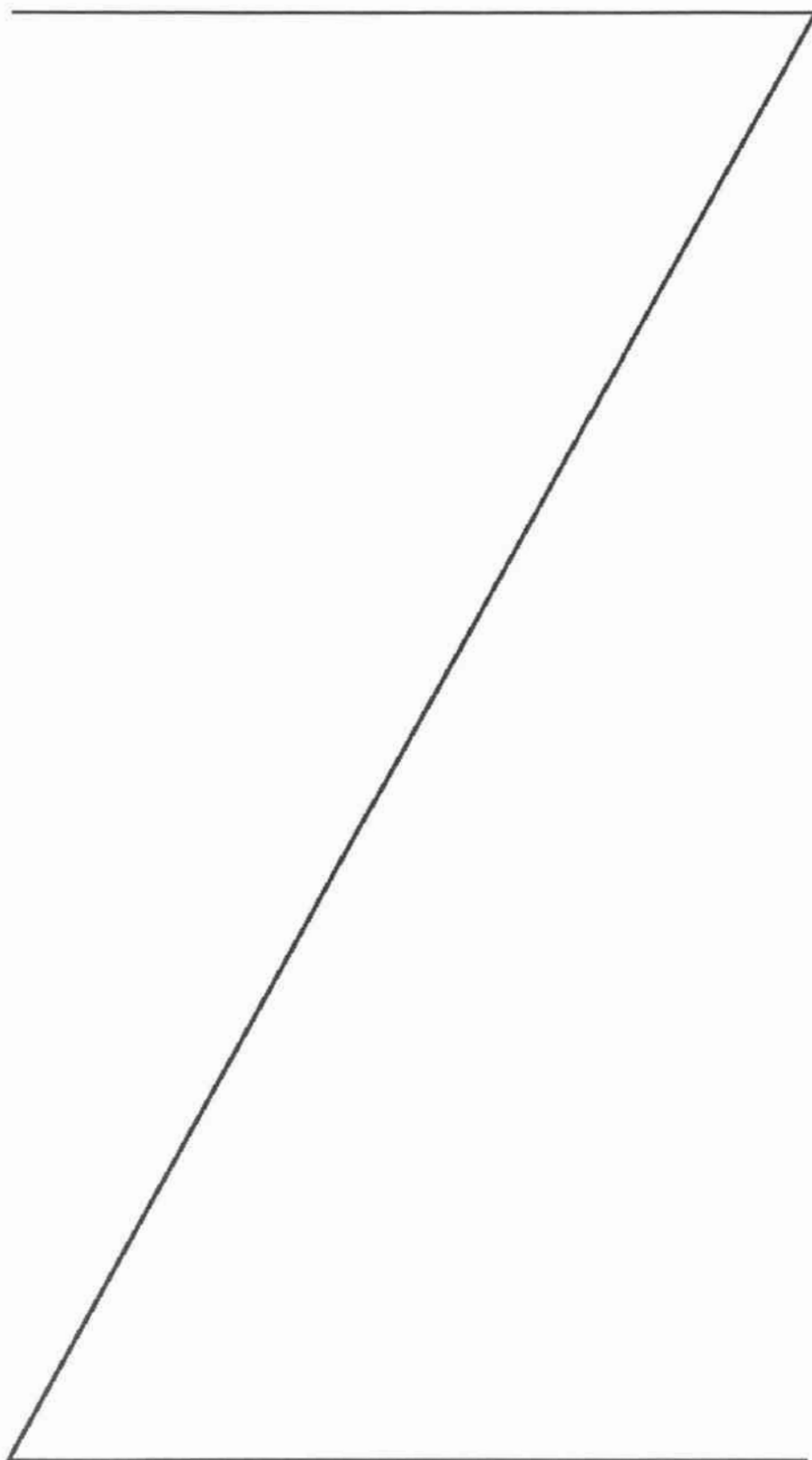
Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sous réserve de l'interdiction d'aliéner et de mettre en garantie qui précède, sur les biens présentement donnés et attribués :

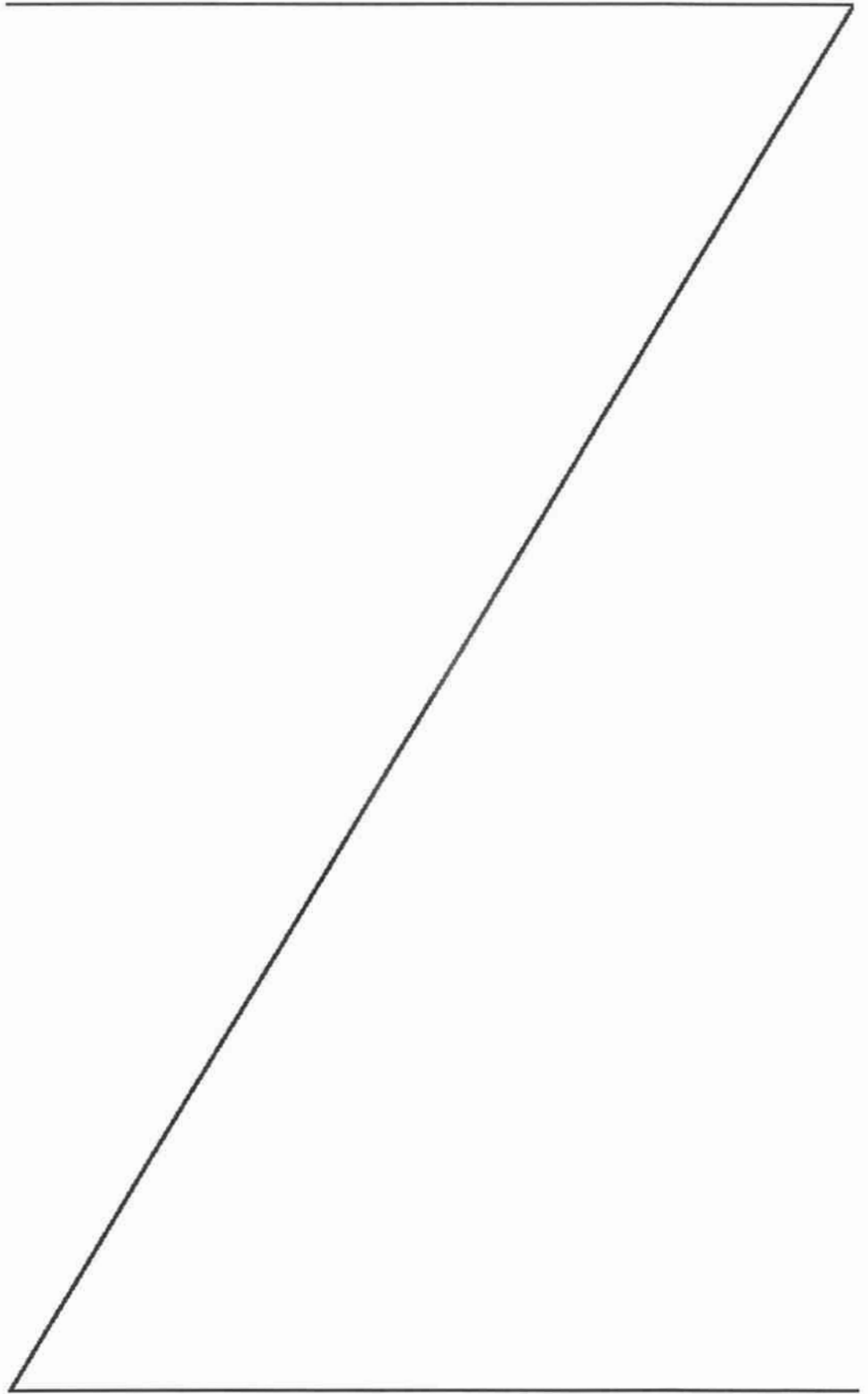
- constituer des droits réels ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

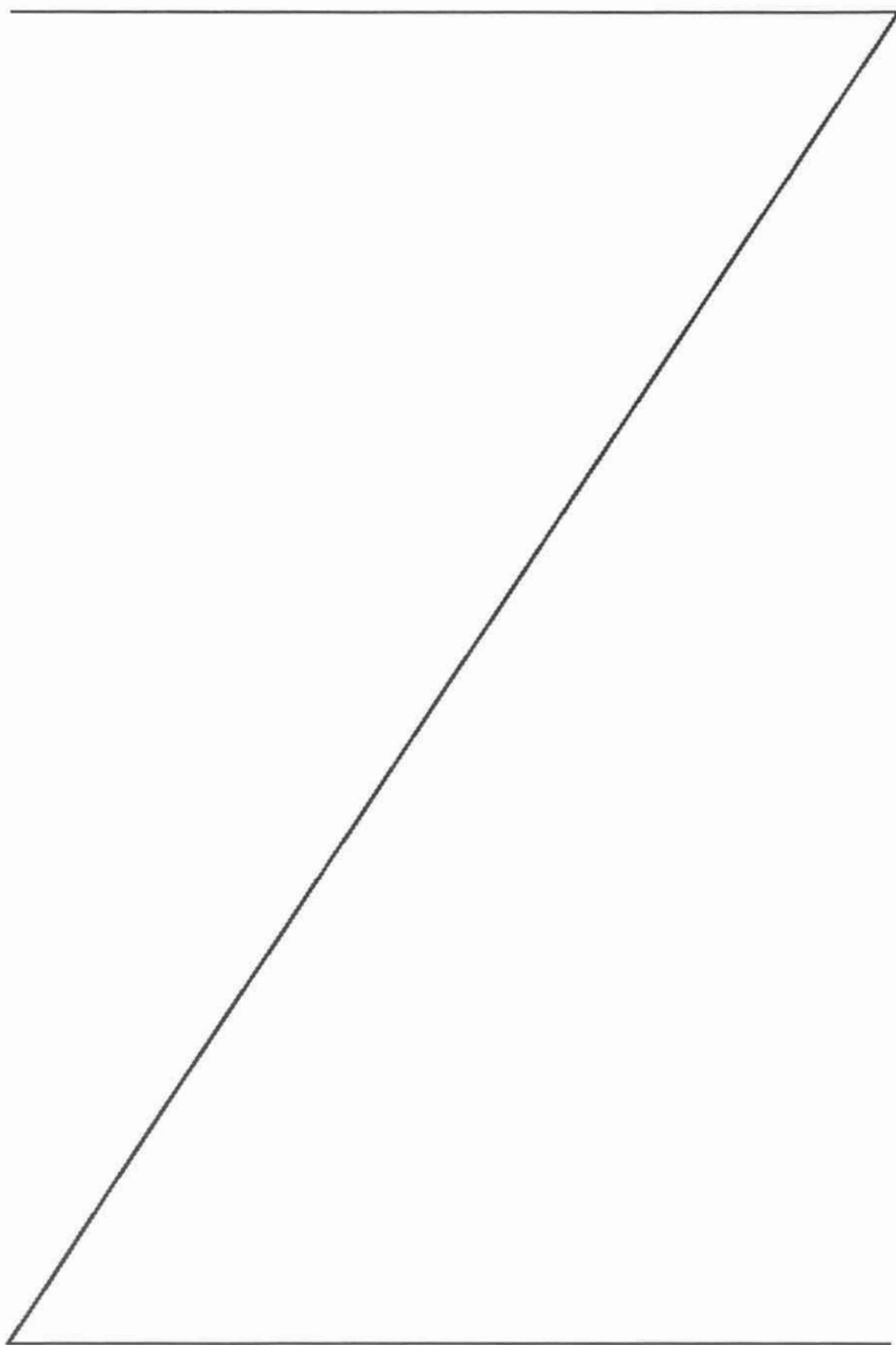
En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS DONNES







4/ Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation-partage, il y aura lieu de modifier l'article 8 des statuts de la société dénommée « A3 » de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (269.520,00 €).

I. A l'origine, le capital social était réparti comme suit :

Il était divisé en CENT (100) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 49 parts

numérotées de 1 à 49 inclus,

ci 49 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 48 parts

numérotées de 49 à 97 inclus,

ci 48 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital

social, soit 100parts

II. Par suite d'un acte contenant augmentation de capital reçu par Maître Charles CONSTANS, notaire à RENNES, en date du 13 novembre 2024, le capital social s'est trouvé modifié comme suit :

Il était divisé en VINGT-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (26.952) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 26.952 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 13.475 parts

numérotées de 1 à 49 inclus et de 101 à 13.526 inclus,

ci 13.475 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 13.474 parts

numérotées de 50 à 97 inclus et de 13.527 à 26.952 inclus,

ci 13.474 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital

social, soit 26.952 parts

III. Par suite d'un acte contenant donation-partage reçu par Maître Charles CONSTANS, notaire à RENNES, en date du 13 novembre 2024, le capital social est désormais réparti comme suit :

Il est divisé en VINGT-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (26.952) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 26.952 inclus, attribuées aux associés comme suit :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

- à hauteur de 2 parts en pleine propriété

numérotées 13.525 à 13.526 inclus,

ci 2 parts (PP)

- à hauteur de 13.473 parts en usufruit

numérotée 1 à 49 inclus et de 101 à 13.524 inclus,

ci 13.473 parts (US)

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

- à hauteur de 1 part en pleine propriété

numérotées 26.952 inclus,

ci 1 part (PP)

- à hauteur de 13.473 parts en usufruit,
numérotées de 50 à 97 inclus et de 13.527 à 26.951 inclus,
ci 13.473 parts (US)

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD,

- à hauteur de 1 part en pleine propriété
numérotée 98,

ci 1 part (PP)

- à hauteur de 8.982 parts en nue-propriété,
numérotées de 1 à 97 inclus, de 101 à 4.542 inclus
et de 13.527 à 17.969 inclus,

* sous l'usufruit de Monsieur Olivier MOLARD et l'usufruit
successif de Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD,
s'agissant des parts numérotées de 1 à 49 inclus et de 101 à
4.542 inclus,

* sous l'usufruit de Madame Françoise LEROY, épouse
MOLARD, et l'usufruit successif de Monsieur Olivier MOLARD
s'agissant des parts numérotées de 50 à 97 inclus et de
13.527 à 17.969 inclus,

ci 8.982 parts (NP)

4°- Madame Anouck MOLARD

- à hauteur de 1 part en pleine propriété
numérotée 99,

ci 1 part (PP)

- à hauteur de 8.982 parts en nue-propriété,
numérotées de 4.543 à 9.033 inclus et de 17.970 à 22.460
inclus,

* sous l'usufruit de Monsieur Olivier MOLARD et l'usufruit
successif de Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD,
s'agissant des parts numérotées de 4.543 à 9.033 inclus,

* sous l'usufruit de Madame Françoise LEROY, épouse
MOLARD, et l'usufruit successif de Monsieur Olivier MOLARD
s'agissant des parts numérotées de 17.970 à 22.460 inclus,

ci 8.982 parts (NP)

5°- Madame Alix MOLARD

- à hauteur de 1 part en pleine propriété
numérotée 100,

ci 1 part (PP)

- à hauteur de 8.982 parts en nue-propriété,
numérotées de 9.034 à 13.524 inclus et de 22.461 à 26.951
inclus,

* sous l'usufruit de Monsieur Olivier MOLARD et l'usufruit
successif de Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD,
s'agissant des parts numérotées de 9.034 à 13.524 inclus,

* sous l'usufruit de Madame Françoise LEROY, épouse
MOLARD, et l'usufruit successif de Monsieur Olivier MOLARD
s'agissant des parts numérotées de 22.461 à 26.951 inclus,

ci 8.982 parts (NP)

**TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital
social, soit 26.952 parts »**

Le **DONATEUR** requiert le Notaire soussigné de reproduire littéralement les
charges et conditions de la présente donation-partage au sein des statuts de la société
dénommée « A3 ».

5/ Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'une rectification fiscale éventuelle, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

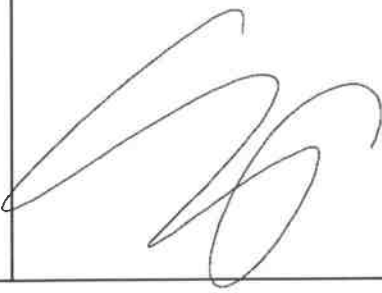
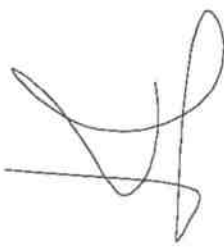
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

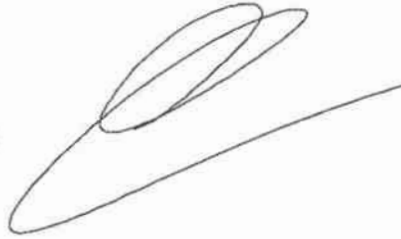
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MOLARD Françoise a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
M. MOLARD Olivier a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme MOLARD Alix a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme SAUVÉ-MOLARD Armelle agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme SAUVÉ-MOLARD Armelle agissant en qualité de représentant a signé à RENNES le 13 novembre 2024	

**et le notaire Me
CONSTANS CHARLES a
signé**

à RENNES
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRIE
LE TREIZE NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.



N° de gestion 2020B00637

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 novembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	882 213 523 R.C.S. Rennes
Date d'immatriculation	05/03/2020
Dénomination ou raison sociale	A3
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	15 Rue George Sand 35700 Rennes
Activités principales	La location meublée professionnelle ou non professionnelle. La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement; l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meublés lui appartenant, ainsi que tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/03/2119
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	MOLARD Olivier
Date et lieu de naissance	Le 01/12/1963 à Rennes (35)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Rue George Sand 35700 Rennes

Gérant

Nom, prénoms	LEROY Françoise
Nom d'usage	MOLARD
Date et lieu de naissance	Le 16/03/1965 à Rennes (35)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Rue George Sand 35700 Rennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	15 Rue George Sand 35700 Rennes
Nom commercial	A3
Activité(s) exercée(s)	La location meublée professionnelle ou non professionnelle. La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement; l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meublés lui appartenant, ainsi que tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément.
Date de commencement d'activité	02/03/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes

7 RUE PIERRE ABELARD

CS 43124

35031 RENNES CEDEX

N° de gestion 2020B00637

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M.' or similar, written over a horizontal line.

FIN DE L'EXTRAIT



[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°41112-EQWXQ](#) > [Procédure collective](#)**A3**[Imprimer la fiche](#)

SIREN : 882 213 523

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 15 RUE GEORGE SAND, 35700 RENNES

[Certificat](#)[Intervenants](#)[Jugements commerciaux déclinés](#)[Détails et état des créances](#)[Avis à noter](#)[Perquisition](#)**Certificat**

Le Greffier du Tribunal de Commerce de RENNES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 12/11/2024

Ces informations sont à jour à la date du 08/11/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°41112-EQWXQ > État d'endettement

A3

Imprimer la fiche

SIREN : 882 213 523

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de : RENNES

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce	31/10/2024
Warrants agricoles	31/10/2024
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	31/10/2024
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	31/10/2024

Type d'inscription de privilège

FICHER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	31/10/2024
Privilèges du Trésor Public	31/10/2024
Protêts	31/10/2024
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	31/10/2024
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	31/10/2024
Nantissements de fonds agricole	31/10/2024
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	31/10/2024
Déclarations de créances	31/10/2024
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	31/10/2024
Publicité de contrats de location	31/10/2024
Publicité de clauses de réserve de propriété	31/10/2024
Gage des stocks	31/10/2024
Warrants (hors agricoles)	31/10/2024
Prêts et délais	31/10/2024
Biens inaliénables	31/10/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Animaux	31/10/2024
Horlogerie et Bijoux	31/10/2024

12/11/2024 17:38

Mes commandes - Infogreffe

Instruments de musique	31/10/2024
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	31/10/2024
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	31/10/2024
Matériels liés au sport	31/10/2024
Matériels informatiques et accessoires	31/10/2024
Meubles meublants	31/10/2024
Meubles incorporels autres que parts sociales	31/10/2024
Monnaies	31/10/2024
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	31/10/2024
Parts sociales	31/10/2024
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	31/10/2024
Produits liquides non comestibles	31/10/2024
Produits textiles	31/10/2024
Produits alimentaires	31/10/2024
Autres	31/10/2024

103162002
CCO/MJC/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TREIZE NOVEMBRE

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue Du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Charles CONSTANS, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue Du Guesclin, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 35001,

A REÇU le présent acte contenant :

ACTE UNANIME D'ASSOCIES DE LA SOCIETE DENOMMEE « A3 »

A LA REQUETE DE :

1°/ Monsieur Olivier Georges Henri **MOLARD**, Chirurgien-dentiste, époux de Madame Françoise Claudine Lucie **LEROY**, demeurant à RENNES (35000), 15 rue Georges Sand.

Né à RENNES (35000) le 1er décembre 1963.

Marié à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 1996 initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Actuellement soumis au régime de la communauté conventionnelle avec convention précipitaire aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles CONSTANS, Notaire soussigné, en date de ce jour, préalablement aux présentes, en cours de non-opposition.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Françoise Claudine Lucie **LEROY**, Chirurgien-Dentiste, épouse de Monsieur Olivier Georges Henri **MOLARD**, demeurant à RENNES (35700), 15 rue George Sand.

Née à RENNES (35000) le 16 mars 1965.

Mariée à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 1996 initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Actuellement soumise au régime de la communauté conventionnelle avec convention précipitaire aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles CONSTANS, Notaire soussigné, en date de ce jour, préalablement aux présentes, en cours de non-opposition.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Armelle Claude Caroline **MOLARD**, Cuisinière, épouse de Monsieur Florian Thomas Valentin **SAUVÉ**, demeurant à RENNES (35000), 30 rue Bourgault Ducoudray.

Née à RENNES (35000) le 24 septembre 1996.

Mariée à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 2024 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Madame Anouck Hélène Elisabeth **MOLARD**, Etudiante, demeurant à RENNES (35000), 15 rue Georges Sand.

Née à RENNES (35000) le 15 avril 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°/ Madame Alix Aude Marie Marguerite **MOLARD**, Etudiante, demeurant à RENNES (35700), 15 rue Georges Sand.

Née à RENNES (35000) le 11 mai 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes les « ASSOCIES »

Seuls associés de la société dénommée « A3 » ci-après désignée.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Olivier MOLARD est présent à l'acte.
- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, est présente à l'acte.
- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, est présente à l'acte.
- Madame Anouck MOLARD, non présente à l'acte, est représentée par Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné en date du 23 octobre 2024.
- Madame Alix MOLARD est présente à l'acte.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné à l'effet de constater l'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL de la Société dénommée « A3 ».

I. Caractéristiques de la société dénommée « A3 »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à RENNES du 2 mars 2020, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société à responsabilité limitée.

Objet social

« La société a pour objet :

La location meublée professionnelle ou non professionnelle ;

La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meublés lui appartenant ainsi que tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément. ».

Dénomination

La société est dénommée : « A3 » (ci-après dénommée « la Société »).

Capital social

Le capital social est fixé la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, et attribuées comme ci :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 49 parts

numérotées de 1 à 49 inclus,

ci 49 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 48 parts

numérotées de 50 à 97 inclus,

ci 48 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital

social, soit 100 parts

Siège social

Le siège social est fixé à RENNES (35700), 15 rue Georges Sand.

Immatriculation

La Société dénommée « A3 » est identifiée sous le numéro 882 213 523 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Administration

La Société dénommée « A3 » est actuellement dirigée par Monsieur et Madame MOLARD en leur qualité de cogérants.

Fonctionnement de la société

La Société est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts et l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont à jour.

Les ASSOCIES déclarent que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

Elle ne fait l'objet et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissements négatif. Ces deux documents ont été délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 12 novembre 2024, à jour au 8 novembre 2024 et sont demeurés annexés aux présentes avec un extrait Kbis de la société dénommée « A3 » à jour en date du 11 novembre 2024.

Annexe n°1

La Société s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et, en particulier, n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

II. Désignation de la créance de Monsieur Olivier MOLARD à l'encontre de la Société

1. Origine de propriété de la créance de compte-courant d'associé

Monsieur Olivier MOLARD déclare détenir à l'endroit de la Société une créance de compte-courant d'associé, au moyen de plusieurs versements effectués par lui au moment de la constitution ainsi qu'en cours de vie sociale de la Société de deniers communs.

2. Evaluation de la créance de compte-courant d'associé

III. Désignation de la créance de Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, à l'encontre de la Société

1. Origine de propriété de la créance de compte-courant d'associé

Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, déclare détenir à l'endroit de la Société une créance de compte-courant d'associé, au moyen d'un versement effectué par elle en cours de vie sociale de la Société de deniers communs.

de c
Une
prés

CECI ETANT EXPOSE, il est passé à l'acte unanime d'associés de la société dénommée « A3 », objet des présentes :

PREMIERE DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les **ASSOCIES** de la Société décident à l'unanimité de procéder à l'augmentation du capital social de ladite société, exclusivement réservée au profit de Monsieur et Madame MOLARD, susnommés.

DESCRIPTIF DES APPORTS EN NUMERAIRE

DISPOSITION STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la Société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse du présent apport, ainsi qu'il résulte de l'article 12, I. des statuts littéralement reproduit ci-après :

« La transmission de parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

[...]

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. ».

En conséquence, le présent apport est soumis à agrément.

Monsieur Olivier MOLARD, Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, Madame Anouck MOLARD et Madame Alix MOLARD représentent la totalité des associés de la Société.

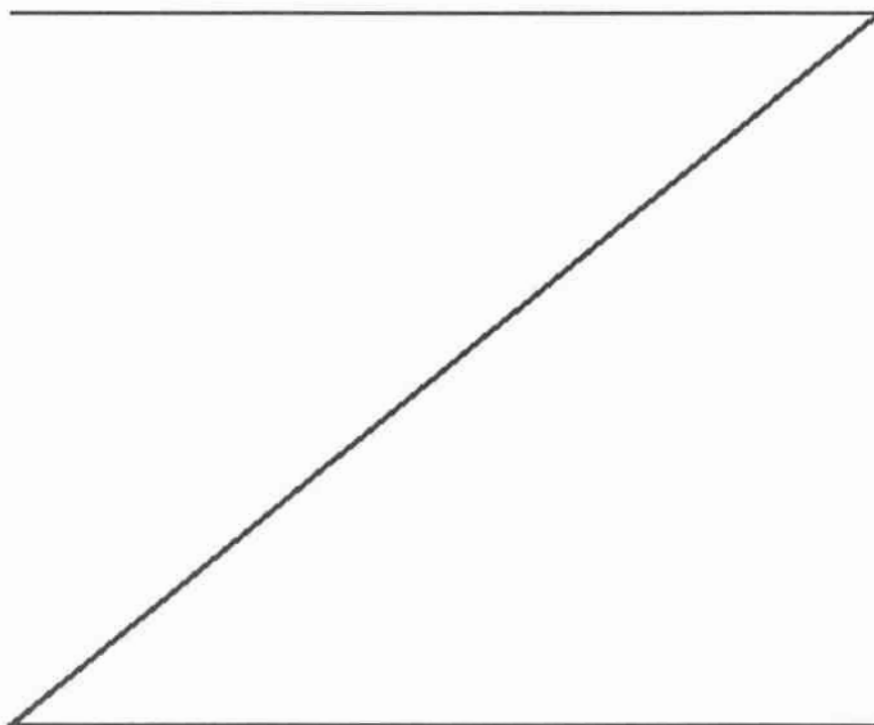
En conséquence, par leur intervention aux présentes, ils donnent leur accord à l'unanimité des voix pour l'augmentation de capital objet des présentes, et déclarent avoir connaissance des conditions de celle-ci.

REMUNERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

L'apport en numéraire ci-dessus détaillé, est rémunéré par l'attribution de **VINGT-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (26.852)** parts sociales au profit de Monsieur et Madame MOLARD, réparties entre eux ainsi qu'il suit :

- Monsieur Olivier MOLARD, la pleine propriété de **TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (13.426)** parts sociales auxquelles sont attribuées les numéros 101 à 13.526 inclus, d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10,00 €).

- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, la pleine propriété de **TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (13.426)** parts sociales auxquelles sont attribuées les numéros 13.527 à 26.952 inclus, d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10,00 €).



ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

L'article 1832-2 du Code civil dispose que :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

Aux présentes interviennent à l'instant chacun de Monsieur et Madame MOLARD, sus nommés,

A l'effet de, s'agissant des parts sociales attribuées à l'autre en rémunération de l'apport en numéraire fait par chacun, savoir :

- reconnaître qu'il a été averti du projet d'augmentation de capital social et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts reçues par son épouse en contrepartie de l'apport effectué par cette dernière ;

- déclarer renoncer à user de cette faculté et à revendiquer la qualité d'associé des parts souscrites par l'autre.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de cet apport en numéraire, le capital social de la Société est augmenté de **DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (268.520,00 €)** pour être porté de **MILLE EUROS (1.000,00 €)** à **DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (269.520,00 €)**.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence de la décision qui précède, les **ASSOCIES** décident de modifier l'article 8 des statuts, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Capital

I. A la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il était divisé en CENT (100) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 49 parts

numérotées de 1 à 49 inclus,

ci 49 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 48 parts

numérotées de 49 à 97 inclus,

ci 48 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital**social, soit 100 parts**

Il. Par suite d'un acte contenant augmentation de capital reçu par Maître Charles CONSTANS, notaire à RENNES, en date du 13 novembre 2024 le capital a été augmenté pour être porté à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (269.520,00 €).

Il est divisé en VINGT-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (26.952) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 26.952 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 13.475 parts

numérotées de 1 à 49 inclus et de 101 à 13.526 inclus,

ci 13.475 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 13.474 parts

numérotées de 50 à 97 inclus et de 13.527 à 26.952 inclus,

ci 13.474 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit 26.952 parts ».

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts de la Société sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DEUXIEME DECISION

Il est envisagé une transmission portant sur une partie de la participation de Monsieur et Madame MOLARD au profit de leurs enfants, savoir :

1°/ Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD à hauteur de 8.982 parts en nue-propiété, numérotées de 1 à 97 inclus, de 101 à 4.542 inclus et de 13.527 à 17.969 inclus.

2°/ Madame Anouck MOLARD à hauteur de 8.982 parts en nue-propiété, numérotées de 4.543 à 9.033 inclus et de 17.970 à 22.460 inclus.

3°/ Madame Alix MOLARD à hauteur de 8.982 parts en nue-propiété, numérotées de 9.034 à 13.524 inclus et de 22.461 à 26.951 inclus

Il résulte de l'article 12 des statuts les stipulations suivantes :

« Elles [les parts sociales] ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. ».

Par conséquent, les associés décident d'agréer à l'unanimité la transmission envisagée.

TROISIEME DECISION

Les **ASSOCIES** décident de conférer tous pouvoirs à Madame Marie-Julie **DELAVAUX**, collaboratrice de la Société par Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'offices notariaux à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin et à PARIS (75009) 10 rue La Fayette, ou à tout employé de ladite SAS avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet :

- de **SIGNER** toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises aux présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts et notamment la production du document relatif au bénéficiaire effectif prévu par l'article L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

FORMALITES

1 - Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts compétent.

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement suivant le régime des apports à titre pur et simple.

2 - Greffe du Tribunal de Commerce

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné, savoir le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'une copie par extrait authentique des présentes et de ses annexes.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur du notaire soussigné, en vue de l'accomplissement de ces formalités.

FISCALITE

Conformément aux articles 810 I° et 810 Bis du Code général des impôts, les apports en numéraire à titre pur et simple sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement à la charge de la Société dénommée « A3 » qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux parties une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces dernières, de son mandataire ou de son ayant droit.

Chacune des parties donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie simple de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme et ce, de manière dématérialisée.

En cas d'envoi par courriel, cet envoi se fera à l'adresse mail des parties qui a été utilisée pour correspondre avec elles durant toute la durée du dossier ou, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles est assisté par son notaire, à l'adresse mail de ce dernier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

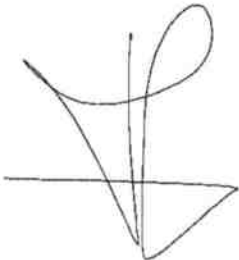
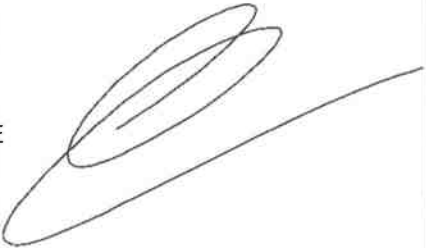
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MOLARD Françoise a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
M. MOLARD Olivier a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme MOLARD Alix a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme SAUVÉ-MOLARD Armelle agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
et le notaire Me CONSTANS CHARLES a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TREIZE NOVEMBRE	

Liste des annexes :

- Annexe n°1 - KBIS - ETAT DES ENDETTEMENTS - CERTIFICAT ABSENCE DE PC SARL"A3"
- Annexe n°2 - AUA 13/11/2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par
Maître Claire CHEVROLLIER, délivrée sur 47 pages, sans renvoi ni mot
nul.

